

Version 1.0 – Janvier 2017

Domaine de la
protection des animaux



VADEMECUM SECTORIEL

PROTECTION ANIMALE EN

ABATTOIR DE VOLAILLES/LAGOMORPHES

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES SECTORIELLES – PROTECTION ANIMALE EN ABATTOIR D'ANIMAUX DE BOUCHERIE

Concernant la protection animale

Règlement (CE) n°1099/2009 modifié du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Arrêté du 19 septembre 2012 modifié portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;

Arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;

Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

Table des matières

CHAPITRE A: ÉTABLISSEMENT.....	5
Item A1 : Agrément et dérogation.....	5
Ligne A1L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	5
Ligne A1L03 : Conformité des agréments, dérogations ou autorisations en cours d'obtention, obtenus ou supprimés.....	5
Item B1 : Conception, environnement, abord, existence, superficie.....	7
Ligne B1L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	7
Ligne B1L02 : Abords de l'établissement.....	7
Ligne B1L03 : Superficie et capacité des locaux.....	7
Ligne B1L04 : Ventilation.....	9
Ligne B1L05 : Éclairage.....	9
Ligne B1L06 : Ambiance sonore.....	10
Item B2 : Circuits de l'établissement.....	10
Ligne B2L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	10
Ligne B2L02: Circuit des animaux vivants.....	10
Item B3 : Équipements et matériels spécifiques aux animaux vivants, mise à mort saignée.....	11
Ligne B3L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	11
Ligne B3L02 : Équipements spécifiques : animaux vivants, mise à mort, saignée.....	11
Item B5 : Maintenance et entretien des locaux et équipements.....	14
Ligne B5L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	14
Ligne B5L02: Locaux et équipements (y compris le petit matériel) en bon état.....	15
CHAPITRE C : MESURES DE MAÎTRISE DE LA PROTECTION ANIMALE (C3).....	17
Item C01 : Modes opératoires normalisés relatifs à la protection animale (MON).....	17
Ligne C01L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	17
Sous-item C0101 : Mode opératoire normalisé relatif à la réception et à l'attente des animaux, et à l'organisation des abattages.....	17
Ligne C0101L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	17
Ligne C0101L02 : MON relatif à la réception et à l'attente des animaux, et à l'organisation des abattages.....	17
Sous-item C0102 : Mode opératoire normalisé relatif aux manipulations (y compris l'accrochage).....	18
Ligne C0102L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	18
Ligne C0102L02 : MON relatif aux manipulations (y compris l'accrochage).....	18
Sous-item C0103 : Mode opératoire normalisé relatif à l'immobilisation (le cas échéant).....	18
Ligne C0103L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	18
Ligne C0103L02 : MON relatif à l'immobilisation (le cas échéant).....	19
Sous-item C0104 : Mode opératoire normalisé relatif à l'étourdissement.....	19
Ligne C0104L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	19
Ligne C0104L02 : MON relatif à l'étourdissement.....	19
Sous-item C0105 : Mode opératoire normalisé relatif à la mise à mort.....	20
Ligne C0105L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	20
Ligne C0105L02 : MON relatif à la mise à mort.....	20
Sous-item C0106 : Mode opératoire normalisé relatif à la gestion des animaux à problèmes.....	20
Ligne C0106L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	20
Ligne C0106L02 : MON relatif à la gestion des animaux à problèmes.....	21
Item C02 : comportement du personnel et application des Modes opératoires normalisés (MON).....	21
Sous-item C0201 : Attente et contrôle a réception.....	21
Ligne C0201L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	21

Ligne C0201L02: Attente et contrôle a réception.....	22
Sous-item C0202 : Dépilage, accrochage et convoyages.....	22
Ligne C0202L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	22
Ligne C0202L02: Dépilage, accrochage et convoyages.....	22
Sous-item C0203 : immobilisation (le cas échéant).....	23
Ligne C0203L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	23
Ligne C0203L02: immobilisation (le cas échéant).....	23
Sous-item C0204 : Étourdissement.....	24
Ligne C0204L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	24
Ligne C0204L02: Étourdissement.....	24
Sous-item C0205 : MISE A MORT.....	25
Ligne C0205L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	25
Ligne C0205L02: MISE A MORT.....	25
Sous-item C0206 : mise à mort des animaux inaptes a l'abattage.....	26
Ligne C0206L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	26
Ligne C0205L02: mise à mort des animaux inaptes a l'abattage.....	26
Item C07 : Mise en œuvre du contrôle interne de l'application des MONs.....	26
Sous-item C0701 : Mise en œuvre du contrôle interne.....	26
Ligne C0701L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	27
Ligne C701L02 : vérification.....	27
Sous-item C0702 : Exploitation des résultats et registre RPA.....	29
Ligne C0702L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	29
Ligne C702L02 : résultats des contrôles internes.....	29
Ligne C702L03 : registre RPA.....	29
Item D01 : Système d'enregistrement d'abattage sans étourdissement et contrôle de l'adéquation entre abattage et commande.....	31
Ligne D01L01 : Lignes directrices de notation de l'item.....	31
Ligne D01L02 : Système et procédures de traçabilité amont et aval.....	31
CHAPITRE F : GESTION DU PERSONNEL.....	32
Item F1 : Formation et instructions à disposition du personnel.....	32
Ligne F1L01 : Lignes directrices de l'item.....	32
Ligne F1L02 : Instructions spécifiques disponibles sur site.....	32
Ligne F1L04 : formation du personnel aux règles de protection animale.....	32

CHAPITRE A: ÉTABLISSEMENT

Item A1 : Agrément et dérogation

LIGNE A1L01 : LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence d'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement dans le cadre d'un abattage rituel	<u>D</u>
Absence de mise à jour du dossier d'agrément conformément à arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié	C

LIGNE A1L03 : CONFORMITÉ DES AGRÉMENTS, DÉROGATIONS OU AUTORISATIONS EN COURS D'OBTENTION, OBTENUS OU SUPPRIMÉS

Méthodologie	Situation attendue
<ul style="list-style-type: none">Si l'entreprise dispose d'une autorisation, vérifier qu'elle respecte les exigences liées à cette autorisation.	<ul style="list-style-type: none">➤ L'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement avant abattage est requise dans le cadre de l'abattage rituel en l'absence d'étourdissement préalable ou dans le cas d'un étourdissement préalable dont les paramètres ne respectent pas les valeurs minimales fixées par l'annexe I du Règlement (CE) n° 1099/2009.➤ L'exploitant est en mesure de présenter l'autorisation préfectorale relative à la participation du personnel de l'abattoir au contrôle de la production de viande de volailles et de lagomorphes

Pour information :

R1099/2009 Article 14 « Configuration, construction et équipement des abattoirs » point 2.

Aux fins du présent règlement, les exploitants communiquent sur demande à l'autorité compétente visée à l'article 4 du règlement (CE) n°853/2004, pour chaque abattoir au moins les éléments suivants:

- le nombre maximal d'animaux/heure pour chaque chaîne d'abattage;
- les catégories d'animaux et les poids pour lesquels le matériel d'immobilisation ou d'étourdissement disponible peut être utilisé;
- la capacité maximale de chaque emplacement d'hébergement. L'autorité compétente évalue les informations communiquées par l'exploitant conformément au premier alinéa lorsqu'elle procède à l'agrément de l'abattoir.

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié : PIÈCES À JOINDRE À LA DEMANDE D'AGRÉMENT

Des modes opératoires normalisés (MON) pour :

- le déchargement, l'observation des animaux, l'examen des informations de la chaîne alimentaire (ICA) et les critères du premier tri des animaux ;
- l'hébergement et les manipulations ;
- l'immobilisation ;

- l'étourdissement et le contrôle de son efficacité ;
- la mise à mort ;
- la gestion des animaux à problèmes.

Ces MON décrivent, pour chaque étape, les quatre points suivants :

- le fonctionnement normal ;
- les modalités du contrôle interne ;
- les anomalies envisageables ;
- les actions correctives prévues pour y remédier.

Les modalités du contrôle interne doivent être conformes aux prescriptions de l'article 16 du règlement 1099/2009.

CHAPITRE B : LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

Item B1 : Conception, environnement, abord, existence, superficie

LIGNE B1L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note C ou D de l'item	
Locaux totalement inadaptés à l'activité : abattoir en surcapacité permanente pour au moins une espèce ou une catégorie	D
Une aération/ventilation absente ou <u>totalement inadaptée</u> dans des locaux sensibles (circuits contaminants, absence de protection de bouches d'aération etc ...).	D
Une absence de locaux ou zones prévus par la réglementation ou exigibles au titre des conditions de fonctionnement <u>dont le secteur vif</u> .	D

Pour information :

R1099/2009, Art. 14-1 :

« 1. Les exploitants veillent à ce que la configuration et la construction des abattoirs ainsi que le matériel qui y est utilisé soient conformes aux dispositions de l'annexe II. »

R853/2004 annexe III section II chapitre II

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où des volailles ou des lagomorphes sont abattus soient conformes aux exigences ci-après :

- 1) Les abattoirs doivent disposer d'un local ou d'un emplacement couvert pour la réception des animaux et pour leur inspection avant abattage.

LIGNE B1L02 :

ABORDS DE L'ÉTABLISSEMENT

Méthodologie	Situation attendue
<ul style="list-style-type: none">• Examiner les conditions d'entretien des abords de l'établissement. → Faire le tour du ou des bâtiments.	<ul style="list-style-type: none">➤ L'enceinte de l'abattoir est close efficacement. Les animaux vivants ne peuvent pas s'échapper de l'enceinte de l'abattoir (matériaux adaptés à l'espèce, catégorie d'animaux).

LIGNE B1L03 :

SUPERFICIE ET CAPACITÉ DES LOCAUX

--

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation
<ul style="list-style-type: none"> • Quai et zone de réception : s'assurer de l'existence d'une aire de réception adaptée aux espèces abattues. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence d'une aire de réception couverte et aménagée pour l'arrivée des animaux vivants. La surface du local de réception est suffisante au regard des volumes abattus. 	<p>R 853/2004 Annexe I Section II Chapitre II</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les abattoirs doivent disposer d'un local ou d'un emplacement couvert pour la réception des animaux et pour leur inspection avant l'abattage.
<ul style="list-style-type: none"> • Zone de dépilage, accrochage, convoyage et étourdissement. S'assurer de l'existence de zones dédiées suffisantes et adaptées. Ou à mettre en B02 ? 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence de zones dédiées en nombre suffisant et dont les surfaces sont adaptées aux volumes abattus quotidiennement de manière à faciliter les manipulations des animaux. Les revêtements des locaux ne doivent pas constituer des sources de souffrance (blessure) pour les animaux 	<p><u>R1099/2009 article 3</u> 2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades; b) soient protégés contre les blessures; c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal; d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal; e) ne souffrent pas d'un manque prolongé d'aliments ou d'eau; f) soient empêchés d'avoir avec d'autres animaux une interaction évitable qui pourrait nuire à leur bien-être. <p><u>R1099/2009</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Annexe III :</u> 1.4. Lorsque les conteneurs sont superposés, les mesures nécessaires sont prises pour: <ol style="list-style-type: none"> a) limiter la chute d'urine et de fèces sur les animaux placés aux niveaux inférieurs; b) assurer la stabilité des conteneurs; c) faire en sorte que l'aération ne soit pas entravée. • <u>Annexe III 1.6. :</u> À l'exception des lapins et des lièvres, les mammifères qui ne sont pas acheminés directement vers le lieu d'abattage après le déchargement disposent d'eau potable distribuée en permanence au moyen d'équipements appropriés. <ol style="list-style-type: none"> 2.1. Chaque animal dispose d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et, excepté pour le bétail parqué individuellement, se retourner. 2.2. Les animaux sont gardés en sécurité sur le lieu d'hébergement en veillant à les empêcher de s'échapper et à les protéger des prédateurs.

LIGNE B1L04 : VENTILATION

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation
<ul style="list-style-type: none"> • Ventilation : Contrôler l'existence de dispositifs fonctionnels de ventilation statiques ou dynamiques. Dans le cas d'une ventilation mécanique, vérifier qu'un système d'alarme et des équipements de remplacement fonctionnels sont bien prévus ; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les locaux sont équipés d'installations permettant d'assurer un renouvellement suffisant de l'air au regard des effectifs maximaux réceptionnés. 	R1099/2009, Annexe II 1.1. Les systèmes de ventilation sont conçus, construits et entretenus de manière à assurer le bien-être constant des animaux, compte tenu de l'éventail des conditions climatiques prévisibles. 1.2. Dans les cas où une ventilation mécanique est nécessaire, un système d'alarme et un système de remplacement immédiatement opérationnel sont prévus en cas de défaillance.
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que les conditions d'ambiance sont compatibles avec les besoins des animaux hébergés. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'hygrométrie est compatible avec les besoins physiologiques des animaux réceptionnés. 	

LIGNE B1L05 : ÉCLAIRAGE

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que l'éclairage en secteur vif est suffisant et / ou adapté. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Éclairage suffisant pour permettre l'examen et le tri des animaux. ➤ Absence de zone éblouissante ou à fort contraste de luminosité. ➤ Les locaux sont équipés de lumières douces et indirectes (a minima dans les zones d'accrochage des volailles). De manière à limiter l'excitation des volailles, l'éclairage de la zone d'accrochage est préférentiellement tamisé et de couleur bleue ou violette. En effet, les conditions d'obscurité, ou la lumière bleutée, de l'accrochage jusqu'à l'étourdissement, limitent le stress des volailles. 	R1099/2009, Annexe II 1.4. Les installations d'hébergement sont conçues et construites de manière à faciliter l'inspection des animaux. Des dispositifs d'éclairage fixes ou portatifs permettent à tout moment l'inspection des animaux.

Pour information : les attendus en termes de luminosité, prévus par le vade-mecum général s'appliquent aux postes d'inspection *ante-mortem*. *Des dispositifs d'éclairage fixes ou portatifs permettent à tout moment l'inspection des animaux.*

**LIGNE B1L06 :
AMBIANCE SONORE**

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation
<ul style="list-style-type: none"> • Ambiance sonore en secteur vif : <p>Vérifier que toutes les dispositions sont prises pour limiter le bruit en secteur vif.</p> <p>S'assurer que les ateliers bruyants sont bien isolés du secteur vif lorsque la configuration de l'abattoir le permet.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Absence d'équipement bruyant ou effrayant pour les animaux. ➤ Tous les moyens pour limiter le bruit dans les zones de réception, d'accrochage et d'étourdissement des animaux sont adaptés. En particulier les zones équipées d'automates, particulièrement générateurs de bruits (plumaison, éviscération), sont isolées du secteur vif. 	R1099/2009, Annexe II 1.3. Les installations d'hébergement sont conçues et construites de manière à réduire autant que possible (...) la survenue de bruits soudains.

Item B2 : Circuits de l'établissement

**LIGNE B2L01 :
LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM**

Situations pouvant conduire à une note C ou D de l'item	

**LIGNE B2L02:
CIRCUIT DES ANIMAUX VIVANTS**

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation
<ul style="list-style-type: none"> • Zone de dépilage, accrochage, convoyage et étourdissement. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les circuits doivent être conçus de façon à limiter les interactions entre les animaux vivants et les zones /activités sources potentielle de stress : exemples <ul style="list-style-type: none"> - proximité de la laveuse (risque de maintien des animaux dans les caisses avant leur lavage - animaux vivants ayant une vue directe sur la mise à mort. 	

ITEM B3 : ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS SPÉCIFIQUES AUX ANIMAUX VIVANTS, MISE À MORT SAIGNÉE

LIGNE B3L01 : LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence d'équipements d'immobilisation dans le cadre d'un abattage rituel sans étourdissement préalable (hors cas possible d'immobilisation manuelle).	D
Équipements d'étourdissement non fonctionnels ou inadapté à l'espèce	D
A compter du 09/12/2019 : équipement non conforme à l'annexe II, 4, 5 et 6 du Règlement n°1099/2009.	D

Pour information : Les prescriptions de l'annexe II sont soumises à des dispositions transitoires pour les établissements en activité au 1er janvier 2013. Ces dispositions transitoires courent jusqu'au 8 décembre 2019. Néanmoins, dans l'attente de ce délai, les établissements bénéficiant de ces dispositions transitoires doivent être conformes aux exigences prévues par ailleurs (CRPM).

LIGNE B3L02 : ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES : ANIMAUX VIVANTS, MISE À MORT, SAIGNÉE

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<p>Matériel de convoyage des animaux :</p> <p>Vérifier que</p> <ul style="list-style-type: none"> - des équipements de convoyage des volailles sont conçus de manière à ce que les animaux ne rencontrent pas d'obstacle, - l'équipement de convoyage en caisse des animaux ne doit pas être source de stress (fuite, chocs, à-coups...) - la chaîne de convoyage est accessible jusqu'à l'échaudage, - les étriers sont adaptés aux espèces considérées, - la chaîne est bien équipée d'une barre/plaque anti-stress de l'accrochage à l'étourdissement. 	<p>Les équipements sont conçus de manière à ce que les risques de fuite, de chocs ou les blessures soient évités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • → Les lignes d'accrochage ne doivent présenter aucun obstacle et être faciles d'accès sur toute la longueur jusqu'au point d'entrée dans l'échaudoir. <li style="padding-left: 20px;">→ La taille et la forme des crochets métalliques doivent être adaptées à la taille des pattes des volailles abattues. • → Une barre (ou plaque) « anti-stress » est installée dès le poste d'accrochage et jusqu'à celui de l'étourdissement. <p>Les équipements de convoyage sont conçus de manière à ce que le temps d'accrochage des volailles soit inférieur ou égale à 1 minute sauf pour les canards, oies et dindes</p>	<p>R1099/2009, Art. 3-2a, 3-2b et 3-3, et Annexe II, 5.1 à 5.4 et 5.8 :</p> <p>« 2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux: (...)</p> <p>a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades;</p> <p>b) soient protégés contre les blessures; (...)</p> <p>3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année. »</p> <p>« 5.1. Les lignes d'accrochage sont conçues et installées de manière que les oiseaux suspendus ne rencontrent aucun obstacle et que les causes de dérangement pour les animaux soient réduites au minimum.</p> <p>5.2. Les lignes d'accrochage sont conçues de manière à ce que les oiseaux ne restent pas suspendus conscients plus d'une minute. Toutefois, les canards, les oies et les dindes ne restent pas suspendus conscients plus de deux minutes.</p> <p>5.3. La ligne d'accrochage est facilement accessible sur toute sa longueur jusqu'au point d'entrée dans l'échaudoir, au cas où il serait nécessaire de retirer les animaux de la chaîne d'abattage.</p>

	(inférieur ou égale à 2 minutes).	5.4. La taille et la forme des crochets métalliques sont adaptées à la taille des pattes des volailles abattues de manière que le contact électrique puisse être établi sans provoquer de douleur. (...) 5.8. Un système en contact avec la poitrine des oiseaux est installé entre le point d'accrochage et l'entrée des oiseaux dans l'étourdisseur par bain d'eau, de manière à les apaiser. »
<ul style="list-style-type: none"> • Matériels d'immobilisation (le cas échéant) : S'assurer que, lorsque l'immobilisation manuelle n'est pas envisageable, compte tenu des cadences d'abattage notamment, l'exploitant dispose d'un équipement de contention mécanique efficace et applicable préalablement à la jugulation et jusqu'à la perte des signes de conscience/sensibilité. 	L'exploitant dispose d'un équipement d'immobilisation adapté aux espèces abattues sans étourdissement préalable. L'immobilisation manuelle est tolérée.	<p>R1099/2009, Art. 9-1, 15-2 et 15-3, et Annexe II, 3.1 :</p> <p>« 1. Les exploitants veillent à ce que l'ensemble du matériel utilisé pour immobiliser (...) les animaux soit entretenu et contrôlé conformément aux instructions des fabricants par des personnes spécialement formées à ces tâches.</p> <p>« 2. Les exploitants font en sorte que tous les animaux mis à mort conformément à l'article 4, paragraphe 4, sans étourdissement préalable soient individuellement immobilisés; (...)</p> <p>3. Les méthodes d'immobilisation ci-après sont interdites:</p> <p>a) suspendre ou hisser des animaux conscients;</p> <p>b) serrer ou attacher les pattes ou les pieds des animaux par un dispositif mécanique;</p> <p>(...)</p> <p>d) employer des courants électriques qui n'étourdissent ou ne tuent pas de manière contrôlée en vue d'immobiliser l'animal, en particulier toute application de courant électrique qui n'enserme pas le cerveau.</p> <p>Les points a) et b) ne s'appliquent toutefois pas aux crochets de suspension utilisés pour les volailles. »</p> <p>« 3. <i>Matériel et installations d'immobilisation</i></p> <p>3.1. Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus, construits et entretenus de manière:</p> <p>a) à optimiser l'application de la méthode (...) de mise à mort;</p> <p>b) à empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux;</p> <p>c) à réduire au minimum la résistance et la vocalisation pendant l'immobilisation des animaux;</p> <p>d) à réduire au minimum la durée d'immobilisation. »</p> <p>CRPM, Art. R214-69 et R214-74 :</p> <p>« Art. R. 214-69. - I. — L'immobilisation des animaux est obligatoire préalablement à leur étourdissement et à leur mise à mort.</p> <p>La suspension des animaux est interdite avant leur étourdissement ou leur mise à mort.</p> <p>II. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas :</p> <p>1° Aux volailles et aux lagomorphes dans la mesure où il est procédé à leur étourdissement après leur suspension ;</p> <p>(...). »</p> <p>« Art. R. 214-74. - [...] L'immobilisation doit être maintenue pendant la saignée. »</p>
<p>Matériels d'étourdissement :</p> <p>Vérifier l'existence d'un équipement d'étourdissement et d'un matériel de secours conformes aux paragraphes 4 à 6 de l'annexe II du règlement n°1099/2009 et adaptés aux espèces/catégories/volumes abattus.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le matériel d'étourdissement est adapté à chaque espèce et catégorie d'animaux. • Existence de matériel de secours maintenu en état de fonctionnement et facilement accessible en cas de défaillance de l'appareil principal. 	<p>R1099/2009</p> <p><u>Article 4 :</u></p> <p>1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I.</p> <p><u>Article 8 :</u> précisions du contenu du mode d'emploi</p> <p><u>Article 9</u></p> <p>Utilisation du matériel d'immobilisation et</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Cas particulier de l'électronarcose : <ul style="list-style-type: none"> → Les systèmes d'électronarcose sont équipés d'un dispositif qui enregistre les paramètres électriques et qui les affiche de manière à ce qu'ils soient visibles par l'opérateur au moment de l'utilisation du matériel. → Un dispositif d'alerte sonore et visuel est prévu dans le cas d'un dispositif d'étourdissement électrique exclusivement crânien, si la durée d'exposition devient inférieure au niveau requis. → Les enregistrements des paramètres électriques sont conservés un an au minimum. → Présence de mode d'emploi approprié fourni par le fournisseur de matériel. 	<p>d'étourdissement</p> <p>1. Les exploitants veillent à ce que l'ensemble du matériel utilisé pour immobiliser ou étourdir les animaux soit entretenu et contrôlé conformément aux instructions des fabricants par des personnes spécialement formées à ces tâches.</p> <p>Les exploitants tiennent un registre des opérations d'entretien. Ces registres sont conservés pendant un an au minimum et présentés sur demande à l'autorité compétente.</p> <p>2. Les exploitants veillent à ce que, lors de l'étourdissement, un matériel de rechange adapté soit immédiatement disponible sur place et utilisé en cas de défaillance du matériel d'étourdissement employé initialement. La méthode de rechange peut être différente de celle utilisée au départ.</p> <p><u>Annexe II</u></p> <p>4. Matériel d'étourdissement électrique (à l'exception du matériel d'étourdissement par bain d'eau)</p> <p>4.1.</p> <p>Le matériel d'étourdissement électrique est équipé d'un dispositif qui affiche et enregistre les paramètres électriques essentiels pour chaque animal étourdi. Le dispositif est placé de manière à être vu facilement du personnel et donne l'alerte par des signaux visuels et sonores nettement perceptibles si la durée d'exposition devient inférieure au niveau requis. Les enregistrements sont conservés pendant un an au minimum.</p> <p>6. Matériel d'étourdissement par gazage pour les porcins et les volailles</p> <p>6.1.</p> <p>Le matériel d'étourdissement par gazage, y compris les bandes transporteuses, est conçu et construit de manière:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à optimiser la réalisation de l'étourdissement par gazage; b) à empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux; c) à réduire au minimum la résistance et la vocalisation pendant l'immobilisation des animaux. <p>6.2.</p> <p>Le matériel d'étourdissement par gazage est pourvu d'un dispositif qui mesure en continu, affiche et enregistre la concentration de gaz et la durée d'exposition et donne l'alerte par des signaux visuels et sonores nettement perceptibles si la concentration de gaz devient inférieure au niveau requis. Le dispositif est placé de manière à être vu facilement du personnel. Les enregistrements sont conservés pendant un an au minimum.</p>
--	--	---

		6.3. Le matériel d'étourdissement par gazage est conçu de manière à ce que, même à la capacité maximale autorisée, les animaux puissent se coucher sans être les uns sur les autres.
<p>Matériels de saignée :</p> <p>S'assurer de la présence de matériel de saignée bien affûté/affilé, qui permet de réaliser l'incision des deux carotides et en nombre suffisant.</p>	<p>Le matériel de saignée est adapté à chaque espèce et catégorie d'animaux.</p> <p>Le matériel de saignée est présent en nombre suffisant en fonction du process utilisé.</p>	<p>R1099/2009, Article. 4</p> <p>1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.</p> <p>Annexe III, 3.2 et 3.3 :</p> <p>3.2. Dans le cas d'un simple étourdissement ou d'un abattage conformément à l'article 4, paragraphe 4, les deux artères carotides, ou les vaisseaux dont elles sont issues, sont incisées systématiquement (...)</p> <p>3.3. Les oiseaux ne sont pas abattus au moyen d'un coupe-cou automatique, sauf s'il peut être établi que le coupe-cou a effectivement sectionné les deux vaisseaux sanguins. »</p>
<p>Matériels de mise à mort des animaux inaptes à l'abattage :</p> <p>Selon la méthode retenue, s'assurer de la présence de matériel conforme au règlement n°1099/2009.</p>	<p>Le matériel est adapté à chaque espèce et catégorie d'animaux. Il est maintenu en bon état de fonctionnement.</p> <p>Rq : dans le cas de la dislocation manuelle du cou aucun matériel n'est requis.</p>	<p>R1099/2009, Article. 4</p> <p>1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.</p>

Item B5 : Maintenance et entretien des locaux et équipements

LIGNE B5L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note C ou D de l'item	
Absence de plan de maintenance	D
État des locaux et des équipements dégradés ayant un impact direct sur les animaux.	D
Absence d'étalonnage du matériel d'étourdissement	C

LIGNE B5L02:
LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS (Y COMPRIS LE PETIT MATÉRIEL) EN BON ÉTAT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer du bon état de maintenance des locaux et des équipements de manière à ce qu'aucun ne puisse constituer une source de blessure des animaux. • S'assurer du bon état de maintenance et d'entretien des équipements spécifiques à l'immobilisation et à l'étourdissement des animaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les revêtements et aménagements des zones de travail sont entretenus de manière à ne pas constituer une source de blessure pour les animaux. ➤ Existence de registres d'enregistrements des opérations de maintenance des équipements d'immobilisation et d'étourdissement conservés pendant un minimum d'un an conformément au règlement n°1099/2009. ➤ Présence des notices techniques des équipements. ➤ Le matériel est en bon état d'entretien : <p style="margin-left: 20px;">Matériels utilisés pour le convoyage et l'accrochage des animaux ;</p> <p style="margin-left: 20px;">Matériels d'immobilisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien du matériel d'immobilisation en bon état d'entretien : • Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux sont entretenus et contrôlés régulièrement. • Un registre des opérations d'entretien doit être tenu par l'exploitant. Les enregistrements sont conservés au moins 1 an. • Ces appareils sont pris en compte dans le plan de maintenance. Présence de mode d'emploi approprié fourni par le fournisseur de matériel. <p style="margin-left: 20px;">Matériels d'étourdissement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux sont entretenus et contrôlés régulièrement. • Un registre des opérations d'entretien doit être tenu par l'exploitant. Les enregistrements sont conservés au moins 1 an. • Ces appareils sont pris en compte dans le plan de maintenance. <p style="margin-left: 20px;">Matériels de saignée ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est maintenu en bon état d'entretien (affûtage et affilage notamment) : les couteaux et trocars sont affilés régulièrement 	<p>R1099/2009, Art. 3-3 et Annexe II, 1.3 :</p> <p>3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont (...) entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.</p> <p>1.3. Les installations d'hébergement sont conçues et construites de manière à réduire autant que possible les risques de blessures pour les animaux (...).</p>

	pour permettre une saignée nette et profuse.	
--	--	--

Pour information : on entend par petit matériel, les couteaux, les broches croisées...etc. Les opérations d'affilage et/ou d'affûtage doivent être prises en compte dans les procédures de maintenance.

CHAPITRE C : MESURES DE MAÎTRISE DE LA PROTECTION ANIMALE (C3)

Item C01 : Modes opératoires normalisés relatifs à la protection animale (MON)

LIGNE C01L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de Modes Opératoires Normalisés (MON) pour les étapes d'étourdissement ou de mise à mort	D

R1099/2009

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par: (...)

i) « modes opératoires normalisés », un ensemble d'instructions écrites visant à assurer l'accomplissement uniforme d'une fonction ou d'une norme particulière; (...)

Article 6

Modes opératoires normalisés

1. Les exploitants planifient à l'avance la mise à mort des animaux et les opérations annexes et effectuent celles-ci selon des modes opératoires normalisés.

2. Les exploitants établissent et appliquent ces modes opératoires normalisés de sorte que la mise à mort et les opérations annexes soient réalisées conformément à l'article 3, paragraphe 1.

(...)

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, les exploitants peuvent recourir aux modes opératoires normalisés décrits dans les guides des bonnes pratiques visés à l'article 13.

4. LES EXPLOITANTS METTENT LEURS MODES OPÉRATOIRES NORMALISÉS À LA DISPOSITION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, À SA DEMANDE.

Les MON décrivent, pour chaque étape, les 4 points suivants :

- le fonctionnement normal,
- les modalités du contrôle interne
- les anomalies envisageables,
- les actions correctives prévues pour y remédier.

Sous-item C0101 : Mode opératoire normalisé relatif à la réception et à l'attente des animaux, et à l'organisation des abattages

LIGNE C0101L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de MON relatif à la réception et à l'attente des animaux, et à l'organisation des abattages	D

LIGNE C0101L02 :

MON RELATIF À LA RÉCEPTION ET À L'ATTENTE DES ANIMAUX, ET À L'ORGANISATION DES ABATTAGES

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
S'assurer que ce MON précise bien les conditions de réception et d'attente des animaux (maîtrise de l'ambiance) ainsi que les modalités d'ordonnancement des lots d'animaux en souffrance.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les MON décrivent les modalités de maîtrise de l'ambiance de la zone d'attente des animaux ➤ Les MON comportent des procédures/instructions établissant des règles internes de planification des abattages prenant en compte les impératifs de bien-être. 	

Sous-item C0102 : Mode opératoire normalisé relatif aux manipulations (y compris l'accrochage)

LIGNE C0102L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de MON relatif aux manipulations (y compris l'accrochage)	D

LIGNE C0102L02 :

MON RELATIF AUX MANIPULATIONS (Y COMPRIS L'ACCROCHAGE)

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Vérifier que les MON précisent bien les bonnes pratiques et les pratiques interdites du déchargement jusqu'à l'accrochage des volailles et du déchargement jusqu'à la préhension des lagomorphes.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles de bien-être adaptées à chaque poste. 	

Sous-item C0103 : Mode opératoire normalisé relatif à l'immobilisation (le cas échéant)

LIGNE C0103L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de MON relatif à l'immobilisation (le cas échéant)	D

LIGNE C0103L02 :
MON RELATIF À L'IMMOBILISATION (LE CAS ÉCHÉANT)

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Vérifier que les MON précisent bien la méthode d'immobilisation retenue (manuelle, cônes ou autre) et les modalités de réalisation (immobilisation préalable).	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles d'immobilisation des animaux en accord avec les exigences du règlement n°1099/2009 et les modes d'emploi des équipements. 	

Sous-item C0104 : Mode opératoire normalisé relatif à l'étourdissement

LIGNE C0104L01 :
LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de MON relatif à l'étourdissement	D
Absence de modalités surveillance des paramètres essentielles de l'étourdissement	D

LIGNE C0104L02 : MON RELATIF À L'ÉTOURDISSEMENT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier que les MON précisent les modalités de réglage (paramètres essentiels) et d'utilisation des équipements d'étourdissement. ➤ Vérifier qu'ils comportent une procédure de contrôle de l'étourdissement conforme à l'article 16 du Règlement n°1099/2009. ➤ Vérifier que les modalités de contrôle de l'étourdissement permettent de s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience/sensibilité de leur étourdissement jusqu'à leur mort 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles de réalisation de l'étourdissement en accord avec les exigences réglementaires (article 16 du règlement n°1099/2009) et les modes d'emploi des équipements. ➤ Ils comportent aussi les procédures de contrôle de l'efficacité de l'étourdissement ainsi que les actions correctives envisagées en cas de défaillance. 	<p><u>R1099/2009 Article 6</u> En ce qui concerne l'étourdissement, les modes opératoires normalisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tiennent compte des recommandations des fabricants; b) définissent, pour chaque méthode utilisée, sur la base des éléments scientifiques disponibles, les paramètres essentiels énoncés à l'annexe I, chapitre I, qui garantissent leur efficacité pour l'étourdissement des animaux; c) précisent les mesures à prendre lorsqu'il ressort des contrôles visés à l'article 5 que l'animal n'a pas été étourdi correctement ou, dans le cas d'animaux abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, qu'il présente encore des signes de vie. <p><u>Boîte à outil EFSA :</u></p>

effective.		
➤ Vérifier que les non-conformités et les actions correctives sont bien décrites et pertinentes.		

Sous-item C0105 : Mode opératoire normalisé relatif à la mise à mort

LIGNE C0105L01 : LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de MON relatif à la mise à mort	D

LIGNE C0105L02 : MON RELATIF À LA MISE À MORT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier que les MON décrivent les modalités de réglage et d'utilisation des équipements de mise à mort. ➤ Vérifier que les MON comportent une procédure de contrôle de la perte des signes de vie permettant de garantir que tous les animaux entrant en zone d'habillage (échaudage/plumaison/dépouillage...) sont morts. ➤ Vérifier que les non-conformités et les actions correctives sont bien décrites et pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles de mise à mort des animaux en accord avec les exigences réglementaires et les modes d'emploi des équipements. ➤ Ils décrivent les modalités de contrôle de la perte des signes de vie avant habillage (échaudage/plumaison, dépouillage...) ainsi que les actions correctives envisagées en cas de défaillance. 	

Sous-item C0106 : Mode opératoire normalisé relatif à la gestion des animaux à problèmes

LIGNE C0106L01 : LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de MON relatif à la gestion des animaux à problèmes	D
Les modalités de mise à mort des animaux inaptes ne sont pas prévues	D

LIGNE C0106L02 :
MON RELATIF À LA GESTION DES ANIMAUX À PROBLÈMES

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vérifier que les MON décrivent les modalités de gestion des animaux ou lots d'animaux inaptes à l'abattage. ➤ S'assurer de la présence de procédures décrivant les modalités de mise à mort d'urgence des animaux en souffrance : méthode retenue, réglage de l'équipement, mode opératoire, contrôle de l'étourdissement et de la perte des signes de vie. ➤ Vérifier que les non-conformités et les actions correctives sont décrites et pertinentes. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les MON comportent des procédures/instructions rappelant les règles de mise à mort des animaux inaptes à l'abattage en accord avec les exigences réglementaires et les modes d'emploi des équipements. 	

ITEM C02 :
COMPORTEMENT DU PERSONNEL ET APPLICATION DES MODES OPÉRATOIRES NORMALISÉS (MON)

R1099

Article 6

Modes opératoires normalisés

2. Les exploitants établissent et appliquent ces modes opératoires normalisés de sorte que la mise à mort et les opérations annexes soient réalisées conformément à l'article 3, paragraphe 1.

SOUS-ITEM C0201 : ATTENTE ET CONTRÔLE A RÉCEPTION

LIGNE C0201L01 :
LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, préhension d'une volaille par une patte ou la tête, préhension d'un lapin par les oreilles...) ou d'un geste de maltraitance	D

LIGNE C0201L02:
ATTENTE ET CONTRÔLE A RÉCEPTION

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP

<p>S'assurer que les règles de protection animale sont respectées dans le cadre de la bonne application des consignes de travail.</p> <p>S'assurer que l'ambiance est maîtrisée.</p> <p>S'assurer que l'exploitant évalue l'état de bien-traitance des animaux à réception.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les opérateurs appliquent les bonnes pratiques reprises par les modes opératoires normalisés. ➤ Les zones et équipements sont utilisés à bon escient et l'ambiance est maîtrisée. ➤ L'état de bien-traitance des animaux est vérifié et pris en compte dans l'organisation des abattages. 	<p><u>R1099/2009 Annexe III</u></p> <p>1. Arrivée, déplacement et prise en charge des animaux</p> <p>1.1.</p> <p>Les conditions de bien-être de chaque lot d'animaux sont évaluées systématiquement, à l'arrivée, par le responsable du bien-être des animaux ou une personne qui dépend directement de lui en vue de définir les priorités, en identifiant notamment les animaux qui présentent des besoins particuliers en matière de bien-être et les mesures à prendre correspondantes.</p> <p>1.2.</p> <p>Les animaux sont déchargés le plus rapidement possible après leur arrivée, puis abattus sans délai inutile.</p> <p>À l'exception des lapins et des lièvres, les mammifères qui, à leur arrivée, ne sont pas acheminés directement vers le lieu d'abattage sont parqués(...)</p>
---	---	--

Pour information : si des animaux arrivent d'autres États membres après plus de 8 heures de transport, un exemplaire du carnet de route doit être conservé par l'abatteur pendant 3 ans (R1/2005 annexe II point5).

SOUS-ITEM C0202 : DÉPILAGE, ACCROCHAGE ET CONVOYAGES

LIGNE C0202L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, préhension d'une volaille par une patte ou la tête, préhension d'un lapin par les oreilles...) ou d'un geste de maltraitance	D

LIGNE C0202L02:

DÉPILAGE, ACCROCHAGE ET CONVOYAGES

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<p>S'assurer que les règles de protection animale sont respectées dans le cadre de la bonne application des consignes de travail.</p> <p>Vérifier que les caisses et les animaux sont manipulés en respectant les bonnes pratiques.</p> <p>Absence de manipulations interdites telles que le renversement ou la chute de caisses au sol, la préhension de volailles par une patte ou une aile, la préhension de lapins par les seules oreilles, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les opérateurs appliquent les bonnes pratiques reprises par les modes opératoires normalisés. Les animaux sont manipulés avec précautions. Les zones et équipements sont utilisés à bon escient. 	<p><u>R1099/2009 Annexe III</u></p> <p>1.2.</p> <p>(...)</p> <p>Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les douze heures qui suivent leur arrivée, sont nourris et ultérieurement affouragés modérément à intervalles appropriés. Dans ce cas, les animaux disposent d'une quantité appropriée de litière ou d'une matière équivalente qui garantit un niveau de confort adapté à l'espèce et au nombre des animaux concernés. Cette matière équivalente garantit un drainage efficace ou une absorption adéquate de l'urine et des fèces.</p>

SOUS-ITEM C0203 : IMMOBILISATION (LE CAS ÉCHÉANT)**LIGNE C0203L01 :****LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM**

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, préhension d'une volaille par une patte ou la tête, préhension d'un lapin par les oreilles...) ou d'un geste de maltraitance	D
Absence d'immobilisation dans le cadre de l'abattage rituel sans étourdissement préalable	D

LIGNE C0203L02:**IMMOBILISATION (LE CAS ÉCHÉANT)**

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
S'assurer de la réalisation rigoureuse de l'immobilisation des animaux abattus sans étourdissement selon un rite religieux.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Immobilisation de l'animal uniquement si l'opérateur est prêt pour l'étourdissement ou la saignée. ➤ <u>L'immobilisation est réalisée selon les procédures des MON. L'immobilisation est réalisée préalablement à la mise à mort qui est réalisée sans retard indu. Elle est maintenue jusqu'à la perte des signes conscience et sensibilité.</u> 	<p><u>R1099/2009</u> <u>article 2</u> Aux fins du présent règlement, on entend par: (...) p) «immobilisation», l'application à un animal de tout procédé conçu pour entraver ses mouvements et lui épargner toute douleur, peur ou agitation évitable, en vue de faciliter un étourdissement et une mise à mort efficaces; (...)</p> <p><u>article 9</u> 3. Les exploitants veillent à ce que les animaux ne soient immobilisés, y compris au niveau de la tête, qu'à partir du moment où la personne chargée de l'étourdissement ou de la saignée est prête à les étourdir ou à les saigner le plus rapidement possible.</p> <p><u>article 15</u> (...) 2. Les exploitants font en sorte que tous les animaux mis à mort conformément à l'article 4, paragraphe 4, sans étourdissement préalable soient individuellement immobilisés; les ruminants sont immobilisés par des moyens mécaniques. Les systèmes d'immobilisation des bovins par renversement ou toute autre position non naturelle ne sont pas utilisés, sauf lorsque des animaux sont abattus conformément à l'article 4, paragraphe 4, et pour autant que ces systèmes soient munis d'un dispositif qui limite les mouvements latéraux et verticaux de la tête de l'animal et puissent être adaptés à la taille de celui-ci. 3. Les méthodes d'immobilisation ci-après sont interdites: a) suspendre ou hisser des animaux conscients; b) serrer ou attacher les pattes ou les pieds des animaux par un dispositif mécanique;</p>

		<p>c) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, un poignard ou une dague;</p> <p>d) employer des courants électriques qui n'étourdissent ou ne tuent pas de manière contrôlée en vue d'immobiliser l'animal, en particulier toute application de courant électrique qui n'enserme pas le cerveau. (...)</p>
--	--	--

SOUS-ITEM C0204 : ÉTOURDISSEMENT

LIGNE C0204L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Méthode d'étourdissement non autorisée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux	D
- Absence d'efficacité de l'étourdissement pour les animaux abattus.	D
- Non respect des valeurs seuils réglementaires des paramètres essentiels dans le cadre d'un abattage conventionnel	D
Constat d'une manipulation interdite (chute de caisse, préhension d'une volaille par une patte ou la tête, préhension d'un lapin par les oreilles...) ou d'un geste de maltraitance	D
Absence de contrôle de l'étourdissement	D

LIGNE C0204L02:

ÉTOURDISSEMENT

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<p>Vérifier que les animaux sont étourdis conformément aux exigences du Règlement n°1099/2009.</p> <p>Vérifier que les valeurs seuils des paramètres essentiels sont respectées et que les animaux restent étourdis jusqu'à la perte des signes de vie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'étourdissement est réalisé dans le respect de l'annexe I du Règlement n°1099/2009 (méthodes et respect des paramètres essentiels) et des procédures des Modes Opératoires Normalisés (MON). ➤ Mise en œuvre correcte du contrôle de la qualité de l'étourdissement par l'opérateur : vérification de l'inconscience qui doit être maintenue jusqu'à la mort (fin de saignée).. ➤ Réaction immédiate de l'opérateur en cas de doute (modalités prévues dans le MON concerné). 	<p><u>R1099/2009,</u> <u>Article 2</u> Aux fins du présent règlement, on entend par: (...) f) «étourdissement», tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur, y compris tout procédé entraînant une mort immédiate; (...)</p> <p><u>Article 4</u> 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I (...)</p> <p><u>Annexe III</u> « 3.1. Lorsqu'une personne est responsable de l'étourdissement, de l'accrochage, du hissage et de la saignée des animaux, cette personne effectue l'ensemble de ces opérations consécutivement pour un même animal avant de les effectuer pour un autre. »</p> <p>et annexe I</p>

SOUS-ITEM C0205 : MISE A MORT**LIGNE C0205L01 :****LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM****Situations pouvant conduire à une note D de l'item**

Constat de signes de vie pour au moins un animal à la première étape d'habillage (échaudage, plumaison, dépouillage...)

D

LIGNE C0205L02:**MISE A MORT**

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<p>Vérifier que les animaux sont mis à mort selon la méthode prévue dans les Modes Opératoires Normalisés (MON), conforme au Règlement n°1099/2009, et sans retard indu.</p> <p>Dans le cas d'un simple étourdissement ou d'un abattage sans étourdissement selon un rite religieux, vérifier que la réalisation de saignée entraîne bien l'incision des deux carotides.</p> <p>Vérifier que les animaux ne présentent plus aucun signe de vie avant leur 'habillage (échaudage, plumaison, dépouillage...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Application du mode opératoire normalisé (MON) prévu pour la réalisation de l'acte de saignée. ➤ Incision systématique des deux artères carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues. ➤ <u>Abattage conventionnel</u> : → Mise en œuvre de la saignée précoce des animaux au fur et à mesure de leur étourdissement. → Conditions de présentation de l'animal permettant la pratique d'un ➤ Absence de signe de vie avant toute opération d'habillage ou d'échaudage : délai minimal entre l'acte de saignée et le début des opérations d'habillage. ➤ La mise à mort réalisée par les opérateurs est efficace et rapide. Dans le cas d'un simple étourdissement ou d'un abattage rituel selon un rite religieux, la mise à mort par saignée est réalisée par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues. ➤ En cas de saignée automatique, l'opérateur réalise une surveillance du 	<p>R1099/2009, <u>Article 2</u> Aux fins du présent règlement, on entend par :</p> <p>a) « mise à mort », tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal; (...)</p> <p><u>Article 4</u> 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application, exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort. Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.</p> <p><u>Annexe III</u> 3.1. Lorsqu'une personne est responsable de l'étourdissement, de l'accrochage, du hissage et de la saignée des animaux, cette personne effectue l'ensemble de ces opérations consécutivement pour un même animal avant de les effectuer pour un autre.</p> <p>3.2. Dans le cas d'un simple étourdissement ou d'un abattage conformément à l'article 4, paragraphe 4, les deux artères carotides, ou les vaisseaux dont elles sont issues, sont incisées systématiquement. (...)</p> <p>R1099/2009, <u>Annexe2</u> 3.2. (...)L'habillage ou l'échaudage ne sont pratiqués qu'après vérification de</p>

	bon fonctionnement de l'appareil et s'assure du passage systématique de toutes les volailles dans l'appareil. Dans le cas contraire, il réalise une saignée manuelle le plus précocement possible.	l'absence de signe de vie de l'animal.
--	--	--

SOUS-ITEM C0206 : MISE À MORT DES ANIMAUX INAPTES A L'ABATTAGE

LIGNE C0206L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Méthode de mise à mort non autorisée pour l'espèce ou la catégorie d'animaux	D

LIGNE C0205L02:

MISE À MORT DES ANIMAUX INAPTES A L'ABATTAGE

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Vérifier que les animaux sont mis à mort selon la méthode prévue dans les Modes Opératoires Normalisés (MON), conforme au Règlement n°1099/2009, et sans attente indue.	➤ Application de méthodes conformes au règlement n°1099/2009, adaptées aux animaux à mettre à mort après constat de leur inaptitude à l'abattage (méthodes prévues dans le MON correspondant).	

ITEM C07 :

MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE INTERNE DE L'APPLICATION DES MONS

SOUS-ITEM C0701 : MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE INTERNE

LIGNE C0701L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de contrôle interne	D

LIGNE C701L02 :

VÉRIFICATION

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP

<ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du contrôle interne de l'application des Modes Opératoires Normalisés (MON) <p>Vérifier que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité de l'étourdissement fait l'objet d'un contrôle régulier de l'étourdissement jusqu'à la mort des animaux tel que prévu dans les MON; - la perte des signes de vie avant habillage est contrôlée régulièrement tel que prévu dans les MON. <p>S'assurer de la mise en place rapide des actions correctives prévues par les MON en cas de défaillance.</p> <p>Contrôler que la vérification du bon respect des MON par les opérateurs est bien réalisée, le cas échéant, par le RPA notamment.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le contrôle interne comprend : ➤ le contrôle de l'application effective de règles opérationnelles décrites dans les MON par les opérateurs, ➤ le contrôle de l'efficacité de ces règles opérationnelles 	
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de l'étourdissement 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le contrôle interne comprend : ➤ le contrôle de l'application effective de règles opérationnelles décrites dans les MON par les opérateurs, ➤ le contrôle de l'efficacité de ces règles opérationnelles dont notamment l'obtention d'une perte correcte de conscience et de sensibilité depuis l'étape étourdissement jusqu'à la mort de l'animal. 	<p><u>R1099/2009</u> <u>Article 5</u> Contrôle de l'étourdissement</p> <p>1. Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort.</p> <p>Ces contrôles sont effectués sur un échantillon d'animaux suffisamment représentatif et leur fréquence est déterminée en fonction du résultat des contrôles précédents et de tout facteur susceptible d'influer sur l'efficacité du processus d'étourdissement. (1)</p> <p>Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement prend immédiatement les mesures appropriées comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe</p> <p>(1) Guide d'utilisation de l'outil de calcul de la taille d'échantillonnage pour évaluer l'efficacité du contrôle interne protection animale en abattoir</p> <p><u>Article 16</u> Procédures de contrôle dans les abattoirs</p> <p>1. Aux fins de l'article 5, les exploitants mettent en place et appliquent des procédures de contrôle appropriées dans les abattoirs.</p>

SOUS-ITEM C0702 : EXPLOITATION DES RÉSULTATS ET REGISTRE RPA

LIGNE C0702L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence d'actions correctives suite à de mauvais résultats de la vérification d'application des MON	D
Absence de mise en œuvre de mesures correctives adaptées aux non conformités relevées lors de l'inspection : en fonction de la gravité	C / D
Absence de registre RPA	C

LIGNE C702L02 :

RÉSULTATS DES CONTRÔLES INTERNES

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> • Procédures de contrôle • Vérifier la présence de procédures ou instructions décrivant les modalités de contrôles interne et les enregistrements associés. • Exploitation des résultats de ce contrôle interne <p>Vérifier que les enregistrements réalisés dans le cadre de la surveillance et de la vérification font l'objet d'une exploitation régulière dans devant conduire à une amélioration du système.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence de procédures décrivant l'organisation du contrôle ➤ Les résultats sont exploités et doivent conduire si besoin à réviser l'organisation du travail, le système documentaire, le plan de formation voire la conception des locaux et/ou équipements. 	<p><u>R1099/2009_</u> <u>Article 16</u> « 1. Aux fins de l'article 5, les exploitants mettent en place et appliquent des procédures de contrôle appropriées dans les abattoirs. 2. Les procédures de contrôle visées au paragraphe 1 du présent article décrivent la manière dont les contrôles visés à l'article 5 doivent être effectués et comprennent au moins: (...) f) des procédures adaptées pour faire en sorte que, en cas de non-respect des critères visés au point c), les opérations d'étourdissement ou de mise à mort soient revues afin de déterminer les causes d'éventuelles lacunes et les modifications requises à apporter à ces opérations.(...)»</p> <p><u>Article 17</u> 5. Le responsable du bien-être des animaux tient un registre des mesures prises pour améliorer le bien-être des animaux dans l'abattoir où il exerce ses fonctions. Ce registre est tenu pendant au moins un an et mis à disposition de l'autorité compétente sur demande. »</p>

LIGNE C702L03 :

REGISTRE RPA

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
Examen du registre	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présence d'un registre RPA correctement renseigné en cohérence avec les résultats du contrôle interne 	<p><u>R1099/2009_</u> <u>Article 17</u> 5. Le responsable du bien-être des animaux tient un registre des mesures prises pour améliorer le bien-être des animaux dans l'abattoir où il exerce ses fonctions. Ce</p>

		registre est tenu pendant au moins un an et mis à disposition de l'autorité compétente sur demande. »
--	--	---

CHAPITRE D : TRAÇABILITÉ ET GESTION DES NON-CONFORMITÉS

Item D01 : Système d'enregistrement d'abattage sans étourdissement et contrôle de l'adéquation entre abattage et commande

LIGNE D01L01 :

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de système d'enregistrement permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent	D

LIGNE D01L02 :

SYSTÈME ET PROCÉDURES DE TRAÇABILITÉ AMONT ET AVAL

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<ul style="list-style-type: none"> S'assurer de l'existence et de la bonne tenue de ce registre. Vérifier la concordance a posteriori entre des lots effectivement abattus sans étourdissement sous couvert de cette dérogation et l'existence de commandes ou de ventes effectivement réalisées (nombre de carcasses, quartiers, abats, tonnage ou nombre de pièces). Vous vérifierez cette concordance à partir de l'examen du listing des carcasses halal ou cascher d'une journée d'abattage choisie au hasard, vous réaliserez pour quelques carcasses un contrôle de traçabilité aval (type traçabilité sanitaire) pour identifier tout ou partie de celle-ci. Au moins une partie de ces carcasses devant être commercialisée vers un circuit halal ou cascher. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Concordance entre l'usage de la dérogation et les commandes commerciales, en tenant compte des données de qualification des carcasses selon les rites religieux (notamment pour le casher, l'obtention d'un nombre donné de carcasses qualifiées peut nécessiter l'abattage d'un nombre supérieur d'animaux). 	<p>Article R 214-70 point III et Arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.</p>

CHAPITRE F : GESTION DU PERSONNEL

Item F1 : Formation et instructions à disposition du personnel

LIGNE F1L01 : LIGNES DIRECTRICES DE L'ITEM

Situations pouvant conduire à une note D de l'item	
Absence de RPA (quand requis réglementairement)	D
Le RPA n'est pas titulaire d'un CCPA	D
Absence d'instruction de travail disponibles par les opérateurs	D

LIGNE F1L02 : INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES DISPONIBLES SUR SITE

Méthodologie	Situation attendue
<ul style="list-style-type: none">Vérifier que les documents adaptés aux postes sont à jour, pertinents et mis à disposition des opérateurs.	→ les modes opératoires normalisés (MON) ; les opérateurs doivent pouvoir accéder aisément à ces instructions sans pour autant qu'elles soient obligatoirement affichées à proximité du poste concerné.

LIGNE F1L04 : FORMATION DU PERSONNEL AUX RÈGLES DE PROTECTION ANIMALE

Méthodologie	Situation attendue	Réglementation/GBP
<p>Plan de formation relatif à la protection animale opérateur/RPA :</p> <p>S'assurer que le plan de formation couvre l'ensemble des opérateurs manipulant des animaux vivants et leurs activités (manipulation et soin, mise à mort, abattage sans étourdissement) de manière à répondre à l'obligation des opérateurs/RPA d'être titulaire du certificat de compétence adhoc.</p>	<p>Un plan de formation continue en protection animale est établi par l'exploitant.</p> <p>Il comporte :</p> <ul style="list-style-type: none">la programmation des formations requises pour l'obtention et le maintien des certificats de compétence,la programmation de toute autre formation en protection animale dont la nécessité aura été identifiée notamment au regard des résultats des contrôles internes ou des non-conformités relevées par les services de contrôle. <p>Pour chacune des formations programmées, le plan de formation précise :</p> <ul style="list-style-type: none">son contenu et sa durée,le public concerné,	<p>R1099/2009 Article 7</p> <p>1. La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables.</p> <p>Arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort</p>

	- son délai de réalisation. Toutes les formations effectuées sont dûment formalisées (plan de la formation, formateur, liste des participants, attestations de formation).	
<p>Certificats de compétence opérateur/RPA :</p> <p>S'assurer que tous les opérateurs manipulant des animaux vivants sont titulaires du certificat de compétence adhoc.</p> <p>Carte de sacrificateur : Pour les sacrificateurs, s'assurer qu'ils disposent également de leur carte de sacrificateur délivrée par les organismes religieux français habilités.</p> <p>Ces 2 exigences (CCPA et carte de sacrificateur) s'appliquent pour tout sacrificateur intervenant dans un abattoir français (notamment pour les sacrificateurs « étrangers » (essentiellement rituel casher) participant à des missions ponctuelles en France.</p>	L'exploitant dispose des attestations justifiant, pour tous les opérateurs concernés et le RPA, qu'ils bénéficient du certificat de compétence requis.	<p><u>R1099/2009</u> <u>Article 7</u> 2. Les exploitants veillent à ce que les opérations d'abattage énumérées ci-après ne soient réalisées que par les personnes titulaires du certificat de compétence correspondant, conformément aux dispositions de l'article 21, attestant leur capacité à effectuer ces opérations conformément aux règles fixées dans le présent règlement:</p> <p>a) la manipulation des animaux et les soins qui leur sont donnés avant leur immobilisation; b) l'immobilisation des animaux en vue de l'étourdissement ou de la mise à mort; c) l'étourdissement des animaux; d) l'évaluation de l'efficacité de l'étourdissement; e) l'accrochage ou le hissage d'animaux vivants; f) la saignée d'animaux vivants; g) l'abattage conformément à l'article 4, paragraphe 4.</p> <p><u>Article 17</u> 4. Le responsable du bien-être des animaux est titulaire du certificat de compétence visé à l'article 21, délivré pour l'ensemble des opérations réalisées dans l'abattoir dont il est responsable.</p> <p><u>AM du 31 juillet 2012</u> relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort</p> <p><u>NS_DGAL/SDSSA/SDSPA/N2012-8182 du 22 août 2012</u></p>

Pour information

L'imprimé CERFA n°14868*2, dans sa version en vigueur, doit être utilisé par les établissements d'abattage (demande de certificat de compétence) dont la ou les activités relèvent de l'agrément. Ce formulaire de demande d'agrément tient lieu de déclaration.

La liste des organismes habilités est fixée par arrêté ministériel : Arrêté du 19 septembre 2012 portant publication de la liste des dispensateurs de formation habilités à mettre en œuvre l'action de formation professionnelle continue sur la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort .